

07.12.2009

Commune municipale d'Evilard

Règlement concernant le financement spécial relatif au renouvellement des routes communales

L'assemblée municipale d'Evilard,
s'appuyant sur l'article 32, alinéa 1, lettre b) du règlement de la commune municipale
d'Evilard du 14 septembre 1998,

arrête :

- Principe** **Art. 1**
Sous la dénomination « renouvellement des routes communales » existe un
financement spécial au sens de l'article 86 de l'Ordonnance cantonale sur les
communes¹.
- But** **Art. 2**
Le financement spécial sert à financer des mesures liées à la planification, à l'étude et
au renouvellement des routes communales (investissement)².
- Alimentation** **Art. 3**
¹ Le financement spécial à charge du compte de fonctionnement n'est alimenté que
facultativement, une fois par an après la clôture du compte annuel lorsque celui-ci
dégage un excédent de revenus.

² Il sera alimenté au maximum jusqu'à concurrence de 500'000.00 francs par année et
ne devra pas dépasser au total la somme de 3 millions de francs.
- Compétences** **Art. 4**
Les compétences financières ordinaires selon le règlement de la commune municipale
d'Evilard s'appliquent pour l'alimentation ainsi que pour le prélèvement du fonds.
- Intérêts** **Art. 5**
Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.
- Entrée en
vigueur** **Art. 6**
¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

² En cas de contestation ou de litige, le texte français fait foi.

¹ RSB 170.111

² Tâche 620, nature 501 – construction de routes

Ainsi délibérée et arrêtée par l'assemblée municipale du 7 décembre 2009.

ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

La présidente:

Le secrétaire:



Monique Villars

Christophe Chavanne

Certificat
de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes.

Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne

Evilard, le 18 janvier 2010